



Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE**, Bourgmestre de Gesves ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que la **SPRL ABLEC** sise rue de Velaine 142 à 5060 TAMINES (**Contact : Calogero SCIBETTA : 0496/26.85.16**) sollicite l'adoption de mesures de circulation routière dans le cadre de travaux de voirie (**branchement de 3 nouvelles habitations à l'électricité – tranchée terre plein +/- 4m et traversée de voirie +/- 4m**) pour le compte d'**ORES** et **VOO**, Trou Renard n° 4, 6, 8 à 5340 FAULX-LES TOMBES ;

Considérant qu'il y lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE

Art. 1 : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, est **INTERDITE**, excepté riverains, à **GESVES**, section de **FAULX-LES TOMBES**, Trou Renard n° 4, 6, 8 sur une distance de 30 mètres de part et d'autres des chantiers ; avec signalisation que la rue est une impasse (panneaux F45c) placée au carrefour formé avec la Route d'Andenne et à celui formé avec la rue de Gesves ;

Art. 1 bis : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera mise en « **ZONE 30** », à **GESVES**, section **FAULX-LES TOMBES**, Trou Renard n° 4, 6, 8, au carrefour formé avec la Route d'Andenne et à celui formé avec la rue de Gesves ;

Art. 1 ter : Le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconques, sera **INTERDIT** à **GESVES**, section **FAULX-LES TOMBES**, Trou Renard, à hauteur des chantiers ;

Ces mesures seront d'application du 6 au 17 décembre 2021.

Art. 2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation sera placée par le requérant** qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux. Le requérant sera chargé d'avertir les riverains qui utiliseraient cette rue et ce, avant le début de l'interdiction.

Art. 3 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art.4 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Art.5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 6 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmises : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1^{er} Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.



Ainsi fait à Gesves, le 1^{er} décembre 2021

Le Bourgmestre,
Martin VAN AUDENRODE